

DECISION DCC 08-058

Date : 20 Mai 2008

Requérant : Maître Faustin Z. A. ATCHADE

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement ADD n° 002/ADD/08 5^{ème} chambre civile moderne du 05 mai 2008 enregistré à son Secrétariat le 09 mai 2008 sous le numéro 0802/046/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la cinquième chambre civile moderne du tribunal de première instance de Cotonou par Maître Faustin Z. A. ATCHADE, conseil de Monsieur Jonas ALOMA dans le différend qui l'oppose à Monsieur Nicolas K. DOVI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est

empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'à l'appui de cette exception, le requérant expose « que suivant exploit... du 03 septembre 2007, DOVI K. Nicolas a attiré le sieur ALOMA Jonas par devant le tribunal de première instance de Cotonou, statuant en matière civile moderne pour s'entendre :

- constater qu'il est propriétaire par voie d'acquisition de la parcelle "D" du lot 1975 bis du lotissement de Zogbohoulé à Cotonou ;

- confirmer son droit de propriété sur la parcelle "D" du lot 1975 du lotissement de Zogbohoulé à Cotonou ;

- dire et juger que le requis est un occupant sans titre ni droit ;

- ordonner en conséquence son expulsion de la parcelle "D" du lot 1975 du lotissement de Zogbohoulé à Cotonou, ... tant de sa personne de ses biens, que de tous occupants de son chef ; qu'au soutien de ses conclusions, le sieur DOVI K. Nicolas, a versé aux débats ... l'arrêté préfectoral n° 2/414/DEP-ATL/SG/SAD du 02 septembre 1997 portant attribution de la parcelle "D" du lot 1975 bis du lotissement de Zogbo – Zogbohoulé- Fifadji –Yénawa ; que l'arrêté préfectoral qui cristalliserait le droit de propriété du demandeur, lui a été délivré en violation flagrante et délibérée de la Constitution Béninoise notamment en ses articles 7 et 22 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 juin 1981 ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986... » ; qu'il développe « que courant 1967, le sieur ALOMA Jonas avait acquis à titre onéreux, un domaine sis à Zogbohoulé auprès de la collectivité TOFFIO, représentée par TOFFIO K. Dadessi et TOFFIO Y. Kpakpo, domaine couvrant une superficie de 3ha 80 ares... ; que fort de son droit de propriété, il avait alors cédé, après morcellement du domaine, des parcelles à divers acquéreurs ; que courant 1984, ledit domaine avait fait l'objet d'état des lieux au cours duquel furent recensés tous ses acquéreurs... qu'en 1988, ledit domaine a été loti et suite au recasement, ses parcelles se retrouvent alors dans les lots 1974, 1974 bis et 1975 bis. Malheureusement, son domaine fut déclaré d'utilité publique sans dédommagement préalable ; que c'est dans ce contexte que certains de ses acquéreurs ont entrepris des démarches en vue de récupérer leurs fonds auprès de lui ; qu'il avait par plusieurs correspondances, réclamé soit le dédommagement, soit la rétrocession de ses parcelles mais rien n'y fit » ; qu'il soutient « que curieusement et contre toute attente, le Préfet de l'Atlantique prit d'abord l'Arrêté n° 02/059/DEP-ATT/SG/SAD du 03 février 1997 pour attribuer ses parcelles à d'autres personnes déclarées sinistrées... puis ensuite un autre Arrêté n° 2/414/DEP-ATL/SG/SAD du 03 septembre 1997 portant attribution de la parcelle "D" du lot 1975 bis à Monsieur DOVI Nicolas à titre de dédommagement... » ; qu'il précise « que pour contester cette expropriation, le concluant a dû adresser au Préfet des recours demeurés sans suite ; que face au

silence du Préfet, il a dû saisir le MISAT et c'est alors que par message radio n° 1401/MISAT/DC/CNAD, le Ministre de l'Intérieur d'alors avait ordonné au

Préfet de surseoir à tous les travaux sur le domaine et convié toutes les parties à une séance de travail ; que finalement le Préfet lui répondit en lui proposant huit (08) parcelles ... qu'il n'a jamais reçues ; que c'est en l'état de ce silence inquiétant et troublant que le sieur ALOMA Jonas s'adressa au juge constitutionnel aux fins de constater la violation de la constitution du 11 décembre 1990 et de déclarer contraires à la Constitution pour expropriation illégale les agissements du Préfet ; que c'est dans ce contexte que le sieur DOVI Nicolas, l'un des acquéreurs de parcelles illégalement attribuées, a cru devoir attirer le concluant devant le tribunal de céans aux fins de le voir expulsé de l'une de ses parcelles qu'il occupe depuis des années et sur laquelle il érige un bâtiment ; qu'ainsi, il ne fait l'ombre d'un seul doute que ces deux arrêtés préfectoraux qui ont vocation à confirmer le droit de propriété de leurs bénéficiaires, exproprient le véritable propriétaire qu'est le sieur ALOMA Jonas en dépit du message radio suscité du Ministre de l'Intérieur ; qu'en effet, leur délivrance, contrairement aux allégations du sieur DOVI Nicolas, viole l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 18 juin 1981 et les articles 7 et 22 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990... » ; qu'il affirme qu'« en délivrant ces arrêtés préfectoraux, le Préfet a exproprié le concluant au profit des tiers dont le demandeur DOVI Nicolas ; qu'ainsi, il a violé l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples intégré à notre constitution par son article 7 et l'article 22 de cette même constitution qui garantissent le droit de propriété à tout citoyen et n'autorisent l'expropriation que pour cause d'utilité publique et, le cas échéant après juste et préalable dédommagement ; qu'il est indéniable que les pièces en cause violent la Constitution du 11 décembre 1990 » ; qu'il conclut que ces pièces étant produites devant le juge judiciaire, il demande ... à la Cour Constitutionnelle qu'il soit statué sur les mérites de l'incident d'inconstitutionnalité. » ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution énonce : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur la contestation des pièces produites dans une procédure judiciaire comme c'est le cas en l'espèce ; que, dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Faustin Z. A.

ATCHADE devant la 5^{ème} chambre civile moderne du tribunal de première instance de Cotonou doit être déclarée irrecevable. ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant le tribunal de première instance de Cotonou par Maître Faustin Z. A. ATCHADE est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Maître Faustin Z. A. ATCHADE, conseil de Monsieur Jonas ALOMA, à Monsieur Nicolas K. DOVI, au Président du tribunal de première instance de Cotonou, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-